

Politique d'investissement

ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET DES RÈGLEMENTS et/ou OBJECTIF	Loi, article 6; règlement administratif, alinéa 6 d) et e)		
RESPONSABLES	Premier(ière) dirigeant(e) et directeur(trice) financier(ière)		
APPROUVÉE PAR	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE D'EXAMEN	DATE DE RÉVISION
Conseil d'administration	22 septembre 2023	Date	Date

Justification

L'objectif du Collège est d'avoir suffisamment de fonds facilement accessibles (c.-à-d., de liquidités) pour couvrir à tout le moins l'équivalent de trois mois de dépenses de fonctionnement à tout moment. Les fonds en excédent de ce montant peuvent être investis avec prudence dans le but de préserver le capital investi et de générer un revenu d'intérêts et un revenu d'investissement.

La Politique d'investissement vise à définir les paramètres d'investissement entourant différents types d'investissements que peut faire le Collège ainsi que les exigences temporelles applicables. Le Collège nommera un(e) représentant(e) en investissement, sur la recommandation du premier dirigeant ou de la première dirigeante, qui devra formuler des conseils et/ou superviser la gestion des fonds investis.

Le Comité de vérification et des risques encadrera les investissements du Collège et formulera des conseils à l'intention des membres du conseil d'administration¹ quant aux stratégies d'investissement et aux exigences connexes dans le respect des règlements administratifs du Collège.

Protocole

Il importe que le Collège établisse des objectifs d'investissement et qu'il énonce clairement leur hiérarchisation par ordre de priorité. Toute stratégie d'investissement définie respectera les objectifs du Collège et le niveau accepté de risque. Le rendement du ou des portefeuilles pourrait fluctuer au fil du temps, l'objectif principal demeurant de préserver le capital et l'objectif secondaire de générer un revenu et de faire croître les actifs.

Le ou les portefeuilles devront être bâtis et gérés dans le respect des exigences de retrait applicables étant donné que les fonds pourraient devoir être utilisés pour couvrir les dépenses de fonctionnement

et que les titres ou autres placements pourraient devoir être convertis rapidement en liquidités sans amoindrir la valeur globale du portefeuille.

Aux fins de l'établissement initial de son portefeuille, le Collège investira les liquidités dont il dispose en excédent de l'équivalent de trois mois de dépenses prévues dans des certificats de placement garanti (CPG) rachetables et réalisables à court terme.

Exigences pour le portefeuille

Le Collège construira tout portefeuille dans le respect d'une faible tolérance au risque et de l'objectif principal de préserver le capital. Les placements garantis comme les CPG et les bons du Trésor sont des exemples d'investissements respectant ces critères.

Lorsque le Collège dispose de fonds suffisants facilement accessibles et/ou gardés en réserve, il peut investir dans les catégories d'actifs suivantes :

- Comptes d'épargne portant intérêt
- CPG et bons du Trésor
- Trésorerie et titres du marché monétaire émis par un gouvernement provincial au Canada ou le gouvernement fédéral

Planification

Le Comité de vérification et des risques continuera d'examiner les fonds disponibles et la possibilité d'investir les fonds excédentaires. La Politique d'investissement sera révisée au besoin et lorsque des fonds supplémentaires peuvent être investis.

Calculs

Présentement, en se fondant sur le budget établi pour 2023, l'équivalent de trois mois de dépenses prévues correspond à un montant de 570 000 \$ (dépenses pour 2023 de 2,3 millions de dollars, divisées par 12 mois = 190 000 \$ par mois). Les fonds en excédent de ce montant peuvent être investis dans des placements garantis réalisables à court terme.

Fonctions des membres du conseil d'administration

6 (1) Le conseil d'administration assume les fonctions suivantes au nom du Collège :

- d) il voit à la planification financière pluriannuelle en approuvant les budgets du Collège avant le début de chaque exercice ;
- e) il établit et publie une politique sur l'investissement et désigne un(e) représentant(e) en investissement, sur la recommandation du premier dirigeant ou de la première dirigeante;